

delà de toute raison. Puisqu'il n'arrivait pas à imposer ses velléités vis-à-vis des experts de sinistre de l'assurance responsabilité civile de l'architecte, il s'adressait directement à son ancien camarade d'étude, **Werner Schwander** (†), responsable des dédommagements à la centrale de l'assurance responsabilité civile de la «**Zürich**». Celle-ci saisit l'opportunité pour combler un client, ayant un poids d'influence considérable. Le 15.09.92, cette société lui versait net CHF 390'000, exempts d'impôts. Puisque l'architecte protestait contre ce marché de dupes derrière son dos, **Schwander** justifiait cette donation par la suite, le 06.10.92, par une pseudomotivation:

www.googleswiss.com/fr/vaud/schneider/zh_justifie.html

Monsieur le juge fédéral, habitué d'avoir toujours raison, continuait de réclamer le reste: après tout, il n'avait pas demandé seulement CHF 390'000 mais 530'000. Ainsi, la cause se prolongeait par une procédure judiciaire qui durait des années. Elle se terminait par l'ATF 4C.118/1998 du 27.06.00, formulé par les juges fédéraux **Hans Peter Walter, Kathrin Klett, Thomas Merkli, Dominique Favre** et le juge fédéral suppléant **Zappelli** (annexe 1). Nonobstant expertises de complaisance, ce jugement n'attribuait à **Schneider** qu'un dédommagement de CHF 93'694 + intérêts à 5 % dès le 06.06.92, sous imputation des honoraires d'architecte non réglés de CHF 19'562 + intérêts dès le 08.03.90 (page 8 de l'ATF) TM-1 .

Pour donner suite, **Schneider** envoyait à l'architecte le 09.08.00 un commandement de payer pour CHF 5'500.- + 26'753.30 + 71'934.60, avec les demandes d'intérêts y relatifs (annexe).

Puisque le poursuivi se défendait, la cause retournait devant les Tribunaux. **Schneider** occultait de façon sournoise le fait qu'il n'avait pas seulement reçu les CHF 93'694 (ATF 4C.118/1998), mais des années plus tôt déjà CHF 390'000. Il obtint gain de cause, car les juges fédéraux aveugles **Bertrand Reeb, Niccolò Raselli** et **Ursula Nordmann** confirmaient par l'ATF 5P.137/2001 du 30.05.01 la mainlevée (annexe). Citation de la page 3: "...la prétendue créance

compensante ne reposant que sur des décomptes établis par le recourant lui-même" *TM-2*

*Pendant toute cette procédure, le poursuivi avait demandé et redemandé à la «Zürich» de lui confirmer d'avoir versé à **Schneider** déjà en 1992 5 fois plus que le Tribunal fédéral lui avait finalement accordé en 2000. Après un long silence, la société se contentait enfin le 26.10.01, d'une confirmation très brève, selon laquelle **Schneider** avait touché en 1992 en effet CHF 390'000 nets. Cependant, cette lettre n'arrivait chez le lésé qu'avec 4 mois de retard, le 28.02.02. **Schneider** avait réussi sa manœuvre pour tromper. Voir:*

www.googleswiss.com/fr/vaud/schneider/2001-10-26_zurich.html

*A ce moment-là, la mainlevée concernant la poursuite de **Schneider** était déjà devenue définitive et exécutoire. Cette tentative d'escroquerie a seulement échoué en partie, car le poursuivi était à ce moment-là financièrement épuisé, et **Schneider** ne récoltait qu'un acte de défaut de biens. Tout de même, **Schneider** a pu escroquer par ce biais les honoraires d'architecte non réglés, s'ajoutant à la somme arnaquée auparavant auprès de la «Zürich», car l'ATF 4C.118/1998 avait compensé cette dette avec les dédommagements accordés en faveur de **Schneider** *TM-1*. L'architecte n'a pas cessé de mettre **Schneider** aux poursuites pour ces honoraires, la toute dernière fois le 13.07.12 – sans succès, comme on le comprend.*

*Toute cette affaire démontre au citoyen ordinaire que le juge fédéral **Schneider Roland Max** s'est rendu coupable d'une acceptation d'un avantage illicite (un euphémisme pour corruption), d'escroquerie, et tentative d'escroquerie. Il va de soi que les juristes, frappés de la déformation professionnelle, apprécient ces agissements différemment. **Schneider** profite de la protection efficace de la cohorte criminelle du troisième pouvoir, et du copinage dans notre pays.*

Quod erat demonstrandum!

Votre critique du régime

Gerhard Ulrich

*PS: **Schneider**, réussirait-il à se sauver prochainement dans la retraite, sans jamais répondre de ses agissements? Il pourra alors se faire dorer mensuellement aux frais des contribuables. Dans son carnet de chasseurs au sous-sol de sa villa de luxe, il ricanera, satisfait de ses exploits, et tournera chaque matin ses rondes dans sa piscine couverte.*

Annexes: mentionnées

cc:

*Madame **Simmonetta Sommaruga**, Conseillère fédérale, Palais fédéral
3003 Berne*

*Monsieur **Christoph Blocher**, Nationalrat, Kugelgasse 22, Postfach,
8708 Männedorf*

*Monsieur **Andy Gross**, Nationalrat, Postfach, 2882 Sainte-Ursanne*

*Monsieur **Christian van Singer**, Nationalrat, chemin de la Grange-Rouge 46,
1090 La Croix*

*Monsieur **Roger Köppel**, Chefredaktor, Die Weltwoche, Förrlibuckstrasse 70,
8005 Zürich*

*Monsieur **Ulrich Schläer**, Webergasse 11, 8416 Flaach*

*Monsieur **Patrick Nordmann**, Vigousse, rue du Simplon 34, 1006 Lausanne*

A qui de droit – www.swiss-despots.org